

Les Cahiers de droit



Obligations à sujets multiples. Solidarité Responsabilité quasi-délictuelle

Maurice Tancelin

Volume 10, numéro 1, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004577ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004577ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tancelin, M. (1969). Obligations à sujets multiples. Solidarité Responsabilité quasi-délictuelle. *Les Cahiers de droit*, 10(1), 223–227.
<https://doi.org/10.7202/1004577ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de jurisprudence

M. TANCELIN *

Obligations à sujets multiples

Solidarité

Responsabilité quasi-délictuelle

Wiseberg v. Goupil [1967] B.R. 214

Lorsque deux véhicules automobiles entrant en collision causent un dommage corporel à un passager ou à un piéton ou un dommage matériel à une autre automobile, y a-t-il lieu de tenir les conducteurs des deux premiers véhicules conjointement ou solidairement responsables ? Autrement dit, la victime doit-elle intenter une action contre chacun des conducteurs pour obtenir réparation de la partie du dommage incombant à sa faute ou peut-elle se prévaloir de la solidarité édictée par 1106 et poursuivre l'un quelconque des auteurs présumés du dommage pour la totalité de la réparation ?

En 1959, la Cour d'appel¹ niait la solidarité dans une affaire de collisions en série intervenues à quelques instants d'intervalle : il s'agissait selon la Cour de fautes distinctes entre lesquelles n'existait aucune relation. Dans une espèce semblable, la Cour supérieure en 1962 admettait la solidarité², n'attachant pas à la simultanéité des fautes un caractère essentiel et retenant seulement l'indivisibilité du préjudice.

Ces deux décisions aboutissant à des solutions contraires dans des espèces semblables témoignent de la profonde incertitude qui règne en matière de solidarité depuis l'arrêt *Jeannotte v. Couillard*³.

Il est permis de voir dans l'arrêt *Wiseberg* une évolution heureuse de la Cour d'appel vers un abandon de la conception restrictive pour ne

* Professeur auxiliaire à la faculté de droit de l'université Laval.

¹ *Papadta v. Saint-Cyr*, [1959] B.R. 639.

² *Lever v. Fisher*, [1962] C.S. 617 (J. Brossard).

³ (1894) 3 B.R. 461, J. Bossé diss.

pas dire négative de la solidarité en matière délictuelle. La Cour tient en effet pour solidairement responsables les conducteurs de deux voitures lorsque l'une d'elles a heurté un camion arrêté sur la route au moment où elle était elle-même tamponnée par un véhicule qui la suivait.

Est-ce la solution de continuité entre les diverses collisions, qui existait dans l'affaire *Papadia* et qui n'existait pas ici, qui a déterminé la Cour en 1967 ou bien s'agit-il d'une application de la conception de la solidarité défendue par l'arrêt *Gd Trunk v. McDonald* ⁴ ?

Le juge Brossard ne laisse aucun doute sur le motif de la décision : c'est en s'inspirant de la célèbre définition de la solidarité donnée par le juge Brodeur dans l'affaire *McDonald* que la Cour d'appel a rendu sa décision : « La solidarité résulte de l'impossibilité de séparer dans l'imputabilité d'un fait uni, des actions qui y ont simultanément concouru et qui y sont rattachées par des liens de cause à effet ».

***Cloutier v. La Boulangerie de Fournée Blanc
et Cloutier* [1968] C.S. 169**

Cette décision confirme également la tendance de la jurisprudence à l'abandon de la conception restrictive de l'arrêt *Jeannotte v. Couillard* en matière de solidarité délictuelle.

Ici cette évolution se rattache aux dispositions du nouveau Code de procédure en matière de contestation de l'action, d'incidents et de jugement. Non seulement l'article 469 C.p.c. oblige le juge à statuer, quand la preuve le lui permet, sur l'action récursoire, appelée souvent à tort action en garantie ⁵ de l'article 1118 C.c., à l'encontre d'une jurisprudence opposée qui avait abouti à l'imbroglio de l'arrêt *Blumberg v. Wawanessa* ⁶, mais encore l'article 216 permet à toute partie engagée dans un procès d'y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige ou contre qui elle prétend exercer un recours en garantie. Cette disposition recouvre parfaitement la situation de l'auteur présumé d'accident qui, étant poursuivi, fait intervenir un tiers impliqué dans le même accident pour permettre une solution globale du litige.

En fait, contrairement à une opinion répandue à laquelle se réfère le juge R. Laroche, p. 168, il n'est pas du tout sûr que l'ancien Code de procédure ne permettait pas d'arriver à la même solution. C'était du

⁴ (1918) 57 R.C.S. 269.

⁵ *Bell v. Québec*, [1967] R.P. 128.

⁶ [1960] B.R. 1165.

moins l'avis du juge R. Beaudoin dans *Lévesque v. Arbec*⁷. En tout cas, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur cette question dépassée, il est certain que désormais la mise en cause de toute personne impliquée en fait dans un accident est possible en tout état de cause, nonobstant les allégations premières de la victime dans une instance engagée contre un seul des auteurs présumés de l'accident. Car « il n'est pas nécessaire que les tribunaux interviennent pour que la solidarité existe »⁸. C'est par « l'application de la loi » que la solidarité existe en matière délictuelle. L'article 1106 édicte la solidarité entre les coauteurs d'accident. Le juge n'intervient que pour décider si tous les auteurs présumés de l'accident ont par leur faute causé ou plutôt contribué à causer cet accident. Dès l'instant où le rôle de chaque coauteur présumé est établi dans la causalité, il est juridiquement reconnu coauteur de l'accident et c'est cette seule qualification qui lui vaut automatiquement l'attribution, par la loi, de la qualité de codéiteur solidaire. Car c'est en vertu de la loi et non parce qu'une action est intentée que la solidarité existe, comme le dit à juste titre l'arrêt *Gélinas-Deschênes v. Damphousse*⁹.

En reprenant implicitement la même solution en matière d'assignation d'un mis en cause par le défendeur, l'arrêt *Cloutier* rejette la conception jurisprudentielle prédominante selon laquelle la solidarité délictuelle résulterait du jugement et n'existerait pas avant sa date. L'arrêt *Beaulieu v. Beaulieu*¹⁰ avait décidé qu'une action intentée par la victime contre un des auteurs présumés de l'accident n'avait pas pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des coauteurs (2231), au motif que les allégations de la victime dans cette action excluaient la responsabilité des coauteurs. Cette solution est rejetée par la Cour supérieure dans l'arrêt *Cloutier* comme dans l'arrêt *Gélinas-Deschênes*.

La Cour d'appel avait justifié sa décision dans l'affaire *Beaulieu* en recourant à la distinction entre solidarité parfaite et imparfaite, cette dernière ne comportant pas les effets secondaires (articles 1109, 1110, 1111) de la solidarité¹¹. En réalité, cette distinction contestable¹² ne constituait pas l'explication véritable de la décision dont la raison est clairement indiquée par le juge Choquette. « La prescription d'une action

⁷ [1964] C.S. 24.

⁸ *City of Mtl. v. The King*, [1949] R.C.S. 670, p. 675. Voir, en sens contraire, *Blumberg v. Wawanessa*, *supra*, note 6, selon lequel la responsabilité solidaire naît avec le jugement, n'ayant jamais existé avant sa date.

⁹ [1967] C.S. 709.

¹⁰ [1966] B.R. 849. Voir dans le même sens deux décisions de Cour supérieure, *Bisson v. Bisson*, [1963] C.S. 345 et *Michaud v. Brabant*, [1966] C.S. 47.

¹¹ P. B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 5, p. 483.

¹² Voir l'opinion dissidente du juge *Brossard* dans l'affaire *Beaulieu*.

basée sur 1106 ne saurait avoir été interrompue par une action antérieure portant que cette *solidarité n'existait pas* ».

Avec une telle conception de la solidarité, il suffisait que la victime intente une action contre un seul des auteurs présumés de l'accident en le considérant comme le seul responsable pour se priver du bénéfice de la solidarité, alors que l'intérêt principal de la solidarité est précisément de lui permettre de s'adresser à un seul pour obtenir la réparation du dommage causé par plusieurs. On ne peut priver un plaideur du bénéfice légal de la solidarité parce qu'il a d'abord cru, à tort, à la responsabilité d'une seule personne au lieu de considérer toutes les personnes impliquées dans l'accident comme les auteurs présumés de cet accident. Les règles de procédure ne l'emportent pas sur les règles de fond en droit québécois, où l'adage *remedies precede rights* n'a pas cours.

De plus, il faut noter que la solution de l'arrêt *Beaulieu* se rattachait à une conception dépassée en matière d'interruption de prescription¹³. Il est établi maintenant que l'interruption « vaut pour tout droit et recours résultant de la même source que la demande »¹⁴. Le juge Bissonnette disait dans l'arrêt *Lussier* : « la demande régulière en justice interrompt la prescription pour l'exercice du droit du demandeur dans toute sa plénitude... Si le créancier n'a pas formulé son droit dans toute sa plénitude, soit parce qu'il a omis quelque chose, soit encore parce que tout son droit n'était pas échu, il lui sera loisible, pendant toute la durée de l'instance, de recourir aux actes de procédure additionnels appropriés, comme la demande incidente »¹⁵. L'arrêt *Gélinas-Deschênes* appliquait correctement cette règle confirmée par la Cour suprême et par le législateur. L'arrêt *Cloutier* étend à juste titre l'application de cette règle au défendeur en lui permettant de mettre en cause les autres auteurs présumés de l'accident que le demandeur a omis de poursuivre : il s'agit dans un cas comme dans l'autre d'arriver à une solution globale du litige pour éviter son émiettement générateur d'incertitudes et de contradictions. L'arrêt *Cloutier* rejette ainsi en matière de mise en cause d'un tiers par le défendeur la conception étroite de la prescription selon laquelle le défendeur ne peut, par exemple, se porter demandeur reconventionnel contre le demandeur principal au motif que l'interruption de la prescription opérée par la demande principale, C.c. 2224, n'a pas pour but de faire profiter le défendeur inactif de la diligence du demandeur¹⁶.

¹³ *Lussier v. Marquis*, [1960] B.R. 20 ; J. Bissonnette dissident, suivi par [1960] R.C.S. 442.

¹⁴ S.Q. 1959-1960, chap. 98, art. 4 ; C.c. 2224, al. 2 nouveau.

¹⁵ [1960] B.R. 22.

¹⁶ *Durand v. Fraser*, [1964] C.S. 640 ; *Legars v. Francana*, [1968] R.P. 233.

Ainsi la nouvelle tentative de la Cour d'appel en 1966 pour adopter la théorie de l'obligation *in solidum* se heurte à l'hostilité répétée des juges de première instance. Il semble que ce soit à bon droit car une telle entreprise est vouée à l'échec dans l'état actuel des textes. La théorie de l'obligation *in solidum* a été imaginée en France parce que le Code civil français ne contient pas de disposition équivalant à 1106 du Code québécois. Si la jurisprudence s'oriente, comme l'indiquent les arrêts *Gélinas-Deschênes* et *Cloutier*, vers une application complète de la notion de solidarité en matière délictuelle, il n'y a plus de raison de chercher à étendre l'institution de l'obligation *in solidum* à un domaine déjà occupé en droit québécois par la solidarité.

Obligations à objets multiples

Obligation alternative

Clause pénale, 1094–1133

Teinturerie de Québec Inc. v.

***Lauzon & Turcotte* [1967] B.R. 41**

Quelle est la nature juridique de la clause d'un contrat de louage de service par laquelle l'employé s'engage à verser à son employeur une somme déterminée à titre de dommages liquidés au cas où l'employé ne respecterait pas l'engagement qu'il prend d'autre part de ne point exercer temporairement et localement un emploi identique à celui pour lequel ses services sont retenus par l'employeur, en cas de cessation d'emploi ? S'agit-il d'une obligation alternative ou d'une obligation principale assortie d'une clause pénale ? Dans la première hypothèse, l'employé aurait le choix entre l'application de l'une ou l'autre clause, selon 1094. Dans la seconde, il assumerait principalement une obligation de ne pas faire concurrence à son employeur dans les limites indiquées par le contrat, et au cas où il ne remplirait pas son engagement, il s'exposerait accessoirement à des dommages-intérêts fixés à l'avance par la clause pénale, selon 1133.

Mignault écrivait à ce sujet : « l'obligation avec clause pénale a beaucoup d'analogie avec une obligation alternative. Les juges auront donc à rechercher si l'obligation qui se présente avec les apparences d'une obligation alternative n'est pas au fond une obligation avec clause pénale : ce sera une question de fait »¹⁷.

¹⁷ *Op. cit. supra*, note 11, p. 464.